

## Délibération n° 2010-125 du 17 mai 2010

### ***Origine, biens et services privés, rappel à la loi***

*La HALDE a été saisie d'une réclamation relative au contenu d'un mail présentant un caractère discriminatoire, adressé par erreur par la mise en cause, et s'inscrivant dans le cadre d'un partenariat pour le recrutement d'hôtesse d'accueil. En l'espèce, le message faisait état de la composition du personnel de la réclamante dont elle supposait l'origine arabe.*

*Les explications de la mise en cause n'étant pas convaincantes, il existe toutefois un faisceau d'indices laissant présumer que le critère de l'origine était susceptible d'être pris en compte dans la procédure de recrutement. Cependant, l'interruption prématurée par la réclamante de toute relation professionnelle, ne permet pas de caractériser une réelle entrave.*

*La combinaison des articles 225-1 et 225-2 2° du Code pénal interdit d'entraver l'exercice normal d'une activité économique en raison de l'origine.*

*Le Collège de la haute autorité demande à son président de rappeler les termes de la loi.*

Le Collège

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition de la Présidente,

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par Madame X du comportement de Madame L dans le cadre d'un contact professionnel le 13 octobre 2009, dont elle considère qu'il constitue une discrimination en raison de l'origine visée par les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal.

Madame X, qui dirige une agence d'hôtesse dans le domaine de l'événementiel, à l'enseigne Z, a été contactée téléphoniquement le 13 octobre 2009 par Madame L, gérante de la société de sécurité « Y », qui était à la recherche de deux personnes pour une mission d'accueil. Cette dernière envisageait par la même occasion de conclure un partenariat plus durable pour de futures missions.

Le jour-même, suite à l'entretien entre les intéressées, Madame X a été rendue destinataire d'un courrier électronique de Madame L, dans lequel il est écrit notamment : « *Peux-tu la rappeler (je crains que ce ne soit que des arabes...). Il faut vraiment que nous ayons un public d'hôtesse de diverses nationalités* ».

Madame X a immédiatement demandé des explications à Madame L qui lui a répondu que ce courriel lui avait été adressé par erreur.

Elle a expliqué que ce courriel avait un caractère purement informatif de son désir de connaître l'origine des hôtesse et que sa demande répondait à l'exigence de certains clients, qui sont à la recherche de personnels ressortissants des pays de l'Europe. Elle explique par ailleurs que, n'approuvant pas ces comportements, il lui arrive de ne pas honorer ce type de demande.

Devant ces explications, Madame X a décidé de cesser toute relation professionnelle avec Madame L et a saisi la haute autorité.

Le 19 janvier 2010, la haute autorité a entendu Madame L sur les faits.

Au cours de son audition, Madame L a tenu à souligner ses valeurs humanistes et l'absence de toute intention raciste envers les étrangers, affirmant qu'aucune incidence dans leur relation professionnelle n'aurait eu lieu s'il était apparu que le personnel de Madame X n'était constitué que d'hôtesse d'origine « *arabes* ».

Elle affirme que le mail litigieux relève de sa propre initiative, et n'apporte pas de justification cohérente à sa question sur l'origine des hôtesse de Madame X.

En l'espèce, elle affirme que, forte de sa longue expérience dans le domaine de la sécurité, elle a voulu anticiper les exigences des donneurs d'ordre (les clients) dont elle sait qu'ils préfèrent s'adjoindre les services de personnels issus de diverses nationalités.

A ce sujet, elle a expliqué que les personnes originaires du continent africain, avaient tendance à discuter entre elles et à se laisser distraire, ce qui a pour conséquence de perturber leur travail.

Enfin, elle justifie de façon confuse que le critère de l'origine, de même que les compétences linguistiques, s'inscrivent dans le cadre d'une nécessaire diversité, pour l'exercice du métier d'hôtesse.

Aux termes des dispositions combinées des articles 225-1 et 225-2 2° du Code pénal, constitue une discrimination toute entrave à l'exercice normal d'une activité économique en raison de l'origine.

De plus, l'article L1221-6 du Code du travail dispose que « *les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles* ».

Ces dispositions posent le principe d'une obligation de pertinence s'agissant des méthodes de sélection lors du recrutement.

Dans sa délibération n° 2006-206 du 2 octobre 2006, la haute autorité a considéré que « *le critère de l'origine des candidats ne peut pas être considéré comme une information*

*indispensable et nécessaire au stade de l'embauche permettant d'apprécier la capacité à occuper un emploi d'hôtesse d'accueil ou les aptitudes professionnelles ».*

Au regard des éléments recueillis lors de son audition, Madame L n'a pas été en mesure d'expliquer ce qui l'a conduite à demander si les hôtesse proposées n'étaient « *que des arabes* ».

Elle considère que souvent les personnes d'une même origine, lorsqu'elles sont regroupées, discutent entre elles et sont distraites ; son illustration est de nature à mettre en évidence l'existence de préjugés de sa part envers les ressortissants étrangers.

Par ailleurs, en s'élevant contre ce type de comportement, Madame L se défend de n'avoir fait que répondre à une politique du marché, dont elle n'est pas la cause.

Malgré sa désapprobation affirmée envers le comportement de cette clientèle, qu'elle refuse de désigner, il ressort des déclarations de Madame L et des échanges avec la réclamante, que sa justification n'apparaît pas crédible.

S'agissant, d'une part, de l'élément intentionnel de l'infraction d'entrave à une activité économique normale en raison de l'origine prévue aux articles 225-1 et 225-2 2° du Code pénal, il ressort de l'instruction un faisceau de présomptions contre Madame L de son intention de prendre en compte le critère de l'origine dans son projet de relation économique avec la société Z.

Cependant, du fait de l'interruption prématurée par Madame X de toute relation professionnelle avec Madame L, le comportement de Madame L ne constitue pas l'élément matériel d'une discrimination et en est resté au stade d'un acte préparatoire non punissable.

La responsabilité pénale de Madame L ne peut donc pas être engagée malgré l'existence d'une intention discriminatoire.

Le Collège :

Demande à sa présidente de rappeler les termes de la loi à Madame L, notamment les articles 225-1 et 225-2 2° du Code pénal et l'article L.1221-6 du Code du travail.

*La Présidente*

**Jeannette BOUGRAB**